

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 530

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le 2° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° À la première phrase, après la seconde occurrence du mot : « financiers » sont insérés les mots : « , des parts sociales ou des certificats mutualistes » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « capital » sont insérés les mots : « , des parts sociales ou des certificats mutualistes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 512-1 du code monétaire et financier permet aux banques mutualistes et coopératives de procéder à des offres au public de parts sociales, dans les conditions fixées par le règlement général de l'AMF. Ces offres font l'objet d'un prospectus visé par l'AMF ce qui justifie, à l'instar de ce qui existe pour les titres financiers, le versement d'une contribution à l'AMF.

D'autre part, la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a ouvert aux sociétés d'assurance mutuelles et aux sociétés de groupe d'assurance mutuelles la possibilité de procéder à des offres au public de certificats mutualistes. Ces offres feront l'objet d'un prospectus visé par l'AMF ce qui justifie également, à l'instar de ce qui existe pour les titres financiers, le versement d'une contribution à l'AMF.